



Enjeux et défis de la CPEG

Présentation à l'UCA le 13 octobre 2016

Points abordés dans cette présentation

1. Point de situation actuelle
2. Prestations de libre passage
3. Changement de primauté
4. Enjeux et défis
5. Questions - Réponses

1. Point de situation actuelle

La CPEG en quelques chiffres

Les assurés

Assurés actifs : environ 46'500

Bénéficiaires de pensions : environ 23'800

Le patrimoine immobilier

Valeur immobilière (immeubles et terrains) : CHF 3.5 milliards

- 270 immeubles locatifs avec 600 entrées
- 4 résidences pour personnes âgées et un parking public
- 10'000 logements et 8'600 places de parking
- 174'000 m² de surface d'activité

La CPEG en quelques chiffres

La fortune

31.08.20

16

Performance de la fortune de prévoyance (depuis 1.01)

4.0%

Fortune nette de prévoyance (CHF mios)

11'674

Capitaux de prévoyance et provisions techniques (CHF mios)

19'106

a) Capitaux de prév. des actifs y compris prov. (CHF mios)

8'510

b) Capitaux de prév. des pensionnés y compris prov. (CHF mios)

10'596

Degrés de couverture

DC art. 28a LCPEG (01.01.2020)

60%

DC légal (art. 44 alinéa 1 OPP2)

61.1%

DC initial

50.5%

DC des capitaux de prévoyance des pensionnés

100%

DC des actifs

0%

RFV

1'078

RFV estimation en %

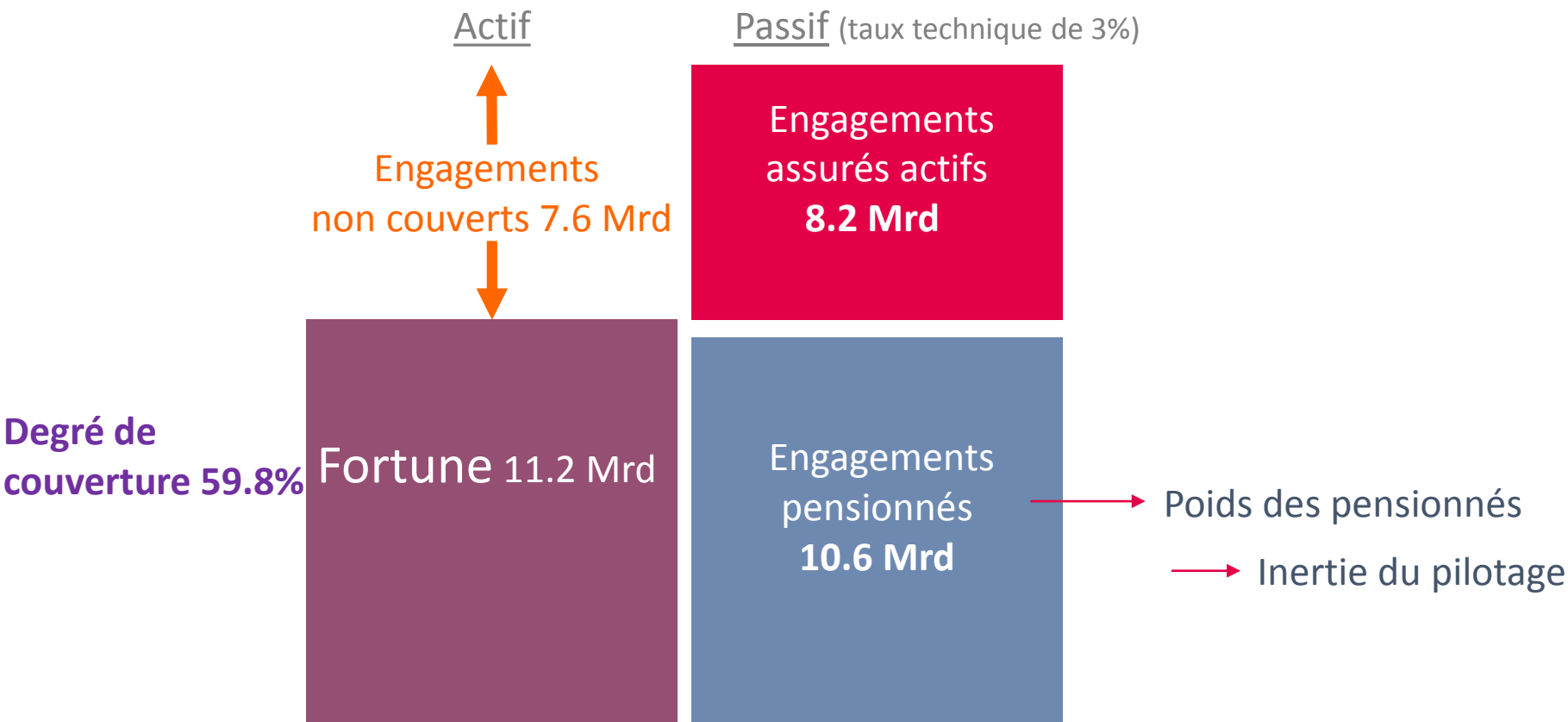
10.2%

La CPEG en quelques chiffres

Allocation stratégique et allocation effective

| | Allocation effective | Allocation stratégique |
|------------------------------------|----------------------|------------------------|
| Classe d'actifs | Au 31.08.2016 | Cible |
| Liquidités, créances à court terme | 3.5% | 2.0% |
| Obligations et créances CHF | 5.6% | 7.5% |
| Obligations en monnaies étrangères | 24.5% | 21.0% |
| Actions sociétés suisses | 10.0% | 10.0% |
| Actions sociétés étrangères | 20.1% | 20.0% |
| Prêts hypothécaires suisses | 0.9% | 1.5% |
| Immobilier suisse | 31.1% | 30.0% |
| Placements privés | 2.4% | 6.0% |
| Autres placements | 1.9% | 2.0% |

Situation de la CPEG - Bilan (exercice 2015)



Commentaire :

Le bas niveau des taux d'intérêts a un effet négatif sur :

- La performance de la fortune
- Le volume des engagements (via le taux technique)

Les projets de loi en cours ayant un impact sur la CPEG

| PL n° | Intitulé | Objet du PL | Etat |
|----------|--|---|---|
| 11782 | Projet de loi modifiant la LCPEG (réduisons les risques financiers de la CPEG) | PL qui vise à proscrire les investissements dans les entreprises principalement actives dans la prospection, l'extraction, la transformation ou la distribution d'énergie fossile. | Préavisé négativement par l'ADE et avis défavorable du comité CPEG En cours au GC |
| PL 11855 | Projet de loi modifiant la LCPEG (Mesure d'urgence en faveur de la CPEG) | Une cotisation supplémentaire de 1% des traitements cotisants est prélevée tant que les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints. Prise en charge 50% employeur, 50 % membre salarié | Préavisé négativement par l'ADE et avis favorable du comité CPEG En cours à la CoFin |

Les projets de loi en cours ayant un impact sur la CPEG

| PL n° | Intitulé | Objet du PL | Etat |
|----------|--|--|---|
| 11548 | PL modifiant la LCPEG (Prise en charge paritaire de la cotisation) | <p>Le PL vise à répartir la cotisation à la CPEG à raison de 50% à charge de l'assuré et 50% à charge de l'employeur.</p> <p>Impact pour la CPEG: le PL aurait des conséquences significatives sur l'équilibre financier de la CPEG: il augmenterait la part à charge de l'assuré de 9% à 13.5% et augmenterait le montant des PLP à verser en cas de démission pour les assurés jusqu'à 45-50 ans, ainsi que les engagements de prévoyance.</p> | <p>Préavis négatif de l'ADE et avis défavorable du comité CPEG</p> <p>En cours à la CoFin</p> |
| PL 11666 | Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) J 7 20 | <p>Abrogation de l'art. 17, al. 3 LGEPA qui précise que le personnel des EMS est affilié à la CPEG.</p> <p>Impact pour la CPEG: impact potentiel sur l'évolution future des effectifs</p> | Adopté par le GC |

2. Prestations de libre passage

Le calcul de la PLP art.17

Art. 17 (LFLP)

«Lorsqu'il quitte l'IP, l'assuré a droit au moins aux prestations d'entrée qu'il a apportées, y compris les intérêts, s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant la période de cotisation, majorée de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, jusqu'à 100 pour cent au maximum.»

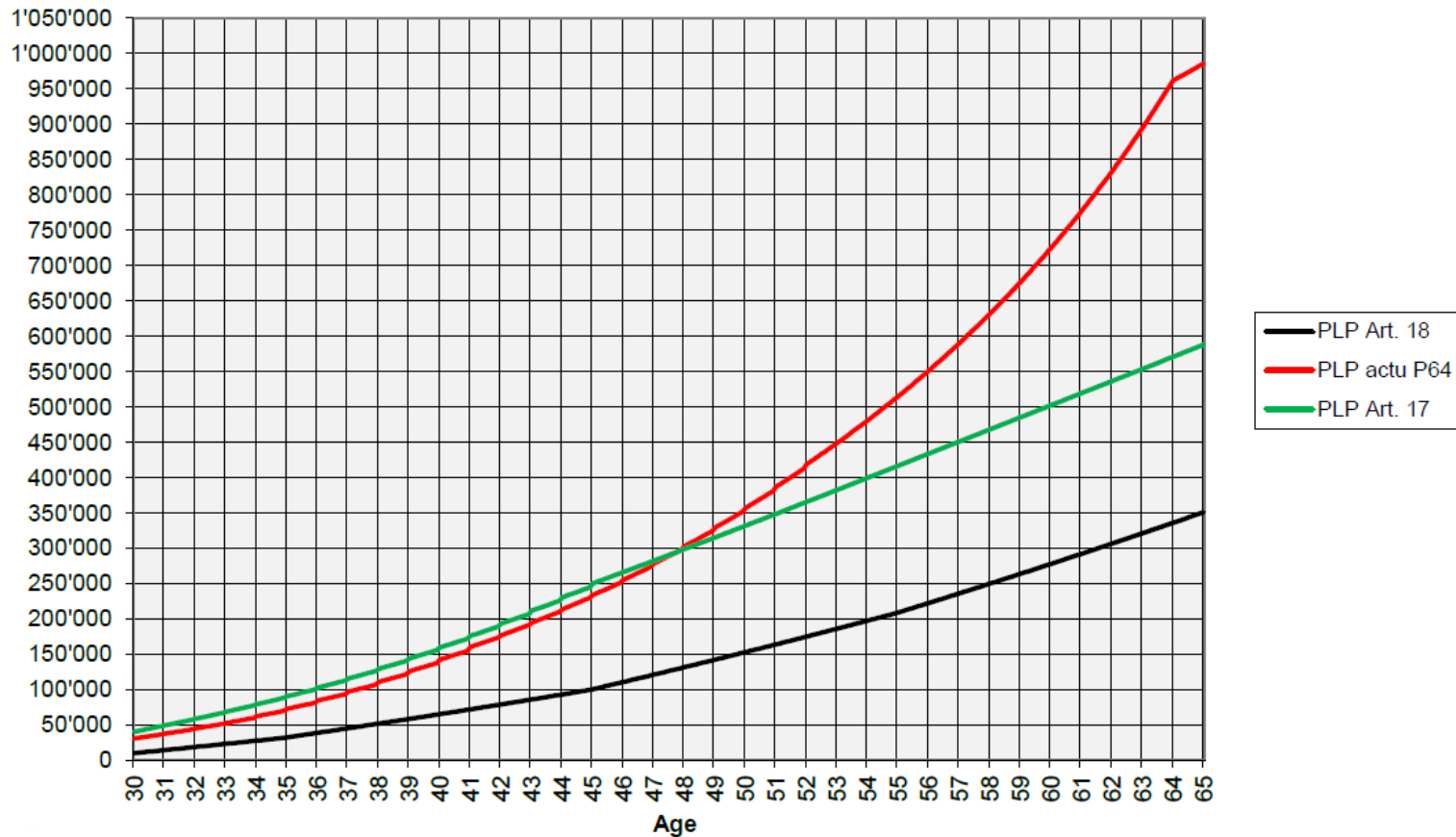
Sur le **facteur de majoration** : (Nb: âge = âge LPP)

| | |
|-------------------|--------------------|
| 21 ans : | 4% de majoration |
| 22 ans : | 8% de majoration |
| ... | |
| 30 ans : | 40% de majoration |
| .. | |
| 44 ans : | 96% de majoration |
| 45 ans et après : | 100% de majoration |

Ainsi, dès 45 ans, les cotisations versées sont doublées.

Comparaison de l'évolution des différentes PLP

Simulation Plan CPEG (27.00%): age 30.00 classe: 15 annuité: 0



3. Changement de primauté

Type de primauté : qui décide ?

Le type de primauté est défini par le Grand Conseil et inscrit dans la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

L'article 21. de la LCPEG précise en son alinéa 2 que «La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.»

Le comité de la CPEG a quant à lui compétence pour agir notamment sur le plan de prévoyance mais pas sur le type de primauté.

Trois éléments à ne pas perdre de vue

- a) Un plan en primauté des cotisations (PC) ou en primauté des prestations (PP) peuvent avoir le même objectif de rente.
- b) Le changement de la primauté des prestations à la primauté des cotisations coûte.
- c) La primauté est indépendante du système financier pratiqué par la caisse (capitalisation intégrale ou capitalisation partielle).

Primautés des prestations (PP)

Un plan en primauté des prestations est un plan dans lequel l'assuré peut avoir une bonne idée de sa pension de retraite projetée, car cette dernière représente un pourcentage de son dernier salaire (ou d'une moyenne de ses derniers salaires) en fonction de la durée d'assurance.

Dans un tel plan, les prestations sont fixées en premier (objectif de rente).

Exemple : Dans le plan CPEG, il existe un objectif de rente pleine :

Pension à l'âge pivot = 60% du dernier salaire assuré

$$= 1.5\% \times 40 \text{ années d'assurance} \times \text{dernier salaire assuré}$$

Dans un plan en primauté des prestations :

La prestation de libre passage (PLP) correspond à la valeur actuelle des prestations acquises -> définition d'un **barème de prestation de libre passage** en fonction des bases techniques appliquées.

La progression de la PLP est complexe à expliquer.

Primauté des cotisations (PC)

Un plan un primauté des cotisations peut s'apparenter à la tenue d'un **compte épargne**, alimenté chaque année :

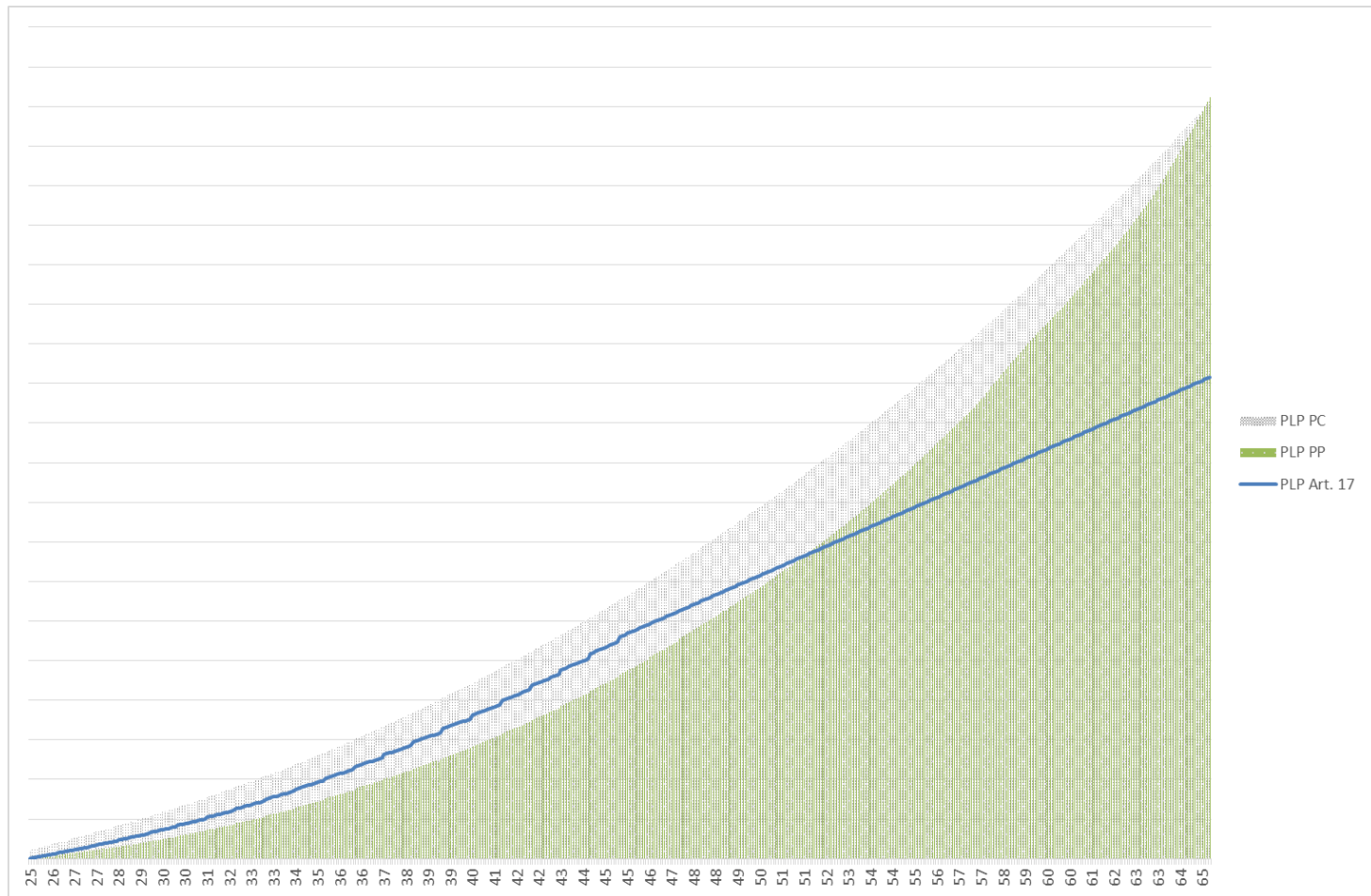
- par des bonifications (= cotisations épargne) définies en fonction du niveau de salaire et le plus souvent de l'âge de l'assuré ;
- par l'intérêt affecté à l'avoir accumulé, selon décision annuelle du conseil de fondation.

et augmenté de ses éventuels rachats (avec intérêts depuis la date de rachat) ou diminué de ses éventuels retraits.

Ce compte épargne correspond donc à la prestation de libre passage (PLP) de l'assuré.

Exemple fictif avec le même objectif de rente

Evolution des PLP



Exemple fictif avec le même objectif de rente

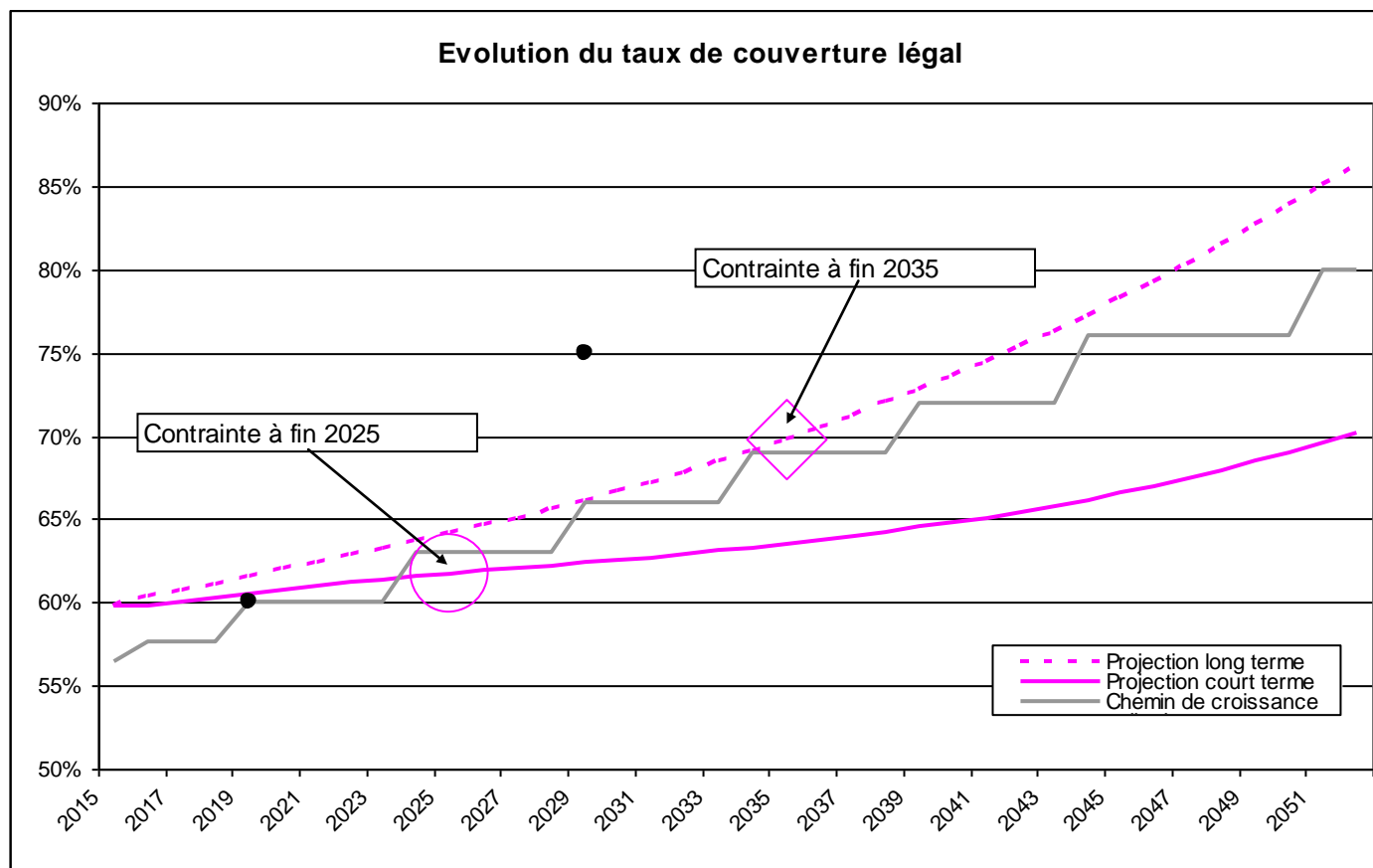
La PLP PP progresse moins fortement que la PLP PC en raison du barème de PLP actuariel. (Progression faible au départ et exponentielle dès 50-55 ans).

Ainsi, à âge égal (exception faite à 64 ans), la PLP PP (ainsi que la PLP art 17 avant 51 ans) est **toujours inférieure** à la PLP PC.

Le passage de la primauté de prestation (PP) à la primauté de cotisation (PC) par une sortie/entrée (= rachat grâce à la PLP acquise à la date du changement) s'accompagnerait donc **d'une perte de prestation future pour l'assuré.**

4. Enjeux et défis

Equilibre financier à court et à long terme



| Projections | | TC 10 ans | TC 20 ans | TC fin 2051 |
|------------------------|---------------------|-----------|-----------|-------------|
| Projection long terme | Taux technique à 3% | 64% | 70% | 85% |
| Projection court terme | Taux technique à 3% | 62% | 64% | 70% |
| Chemin de croissance | Taux technique à 3% | 63% | 69% | 80% |

Taux technique

Le taux technique est utilisé pour évaluer les engagements au bilan de la Caisse.

Il est fixé par le comité de la Caisse en tenant compte de plusieurs critères et de la recommandation de l'expert agréé.

Actuellement, le taux technique de la CPEG est de 3%.

Au 30 septembre 2016, le taux technique de référence a été fixé par la Chambre suisse des experts à 2.25%.

Le comité de la CPEG devra s'y adapter et sera amené à se prononcer d'ici la fin de l'année sur le taux technique qui sera retenu pour le bouclage 2016.

Taux technique

Cette baisse du taux technique représente une nouvelle augmentation des engagements de :

- CHF 1.45 milliards pour un taux technique de 2.5%
- CHF 2.3 milliards pour un taux technique de 2.25%

détériorant ainsi davantage le degré de couverture de la Caisse.

Les années suivantes, ces baisses mécaniques du taux technique devraient se poursuivre en raison du niveau des taux d'intérêts.

Taux technique

Le prochain rapport de l'actuaire conseil de la CPEG, établi sur la base d'hypothèses actualisées (taux d'intérêts, performance de la fortune, etc.), démontrera que la CPEG n'est pas en mesure de respecter son chemin de croissance à un horizon de 10 ans.

Les projections démontrent qu'un abaissement du taux technique sans l'introduction de mesures structurelles ne permettrait pas à la Caisse de respecter l'équilibre financier à court terme (passage du 1^{er} palier) ni à long terme.

Pour rappel, selon l'art. 28A LCPEG, la Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum:

60% d'ici au 1^{er} janvier 2020;

63% d'ici au 1^{er} janvier 2025;

66% d'ici au 1^{er} janvier 2030;

69% d'ici au 1^{er} janvier 2035;

72% d'ici au 1^{er} janvier 2040;

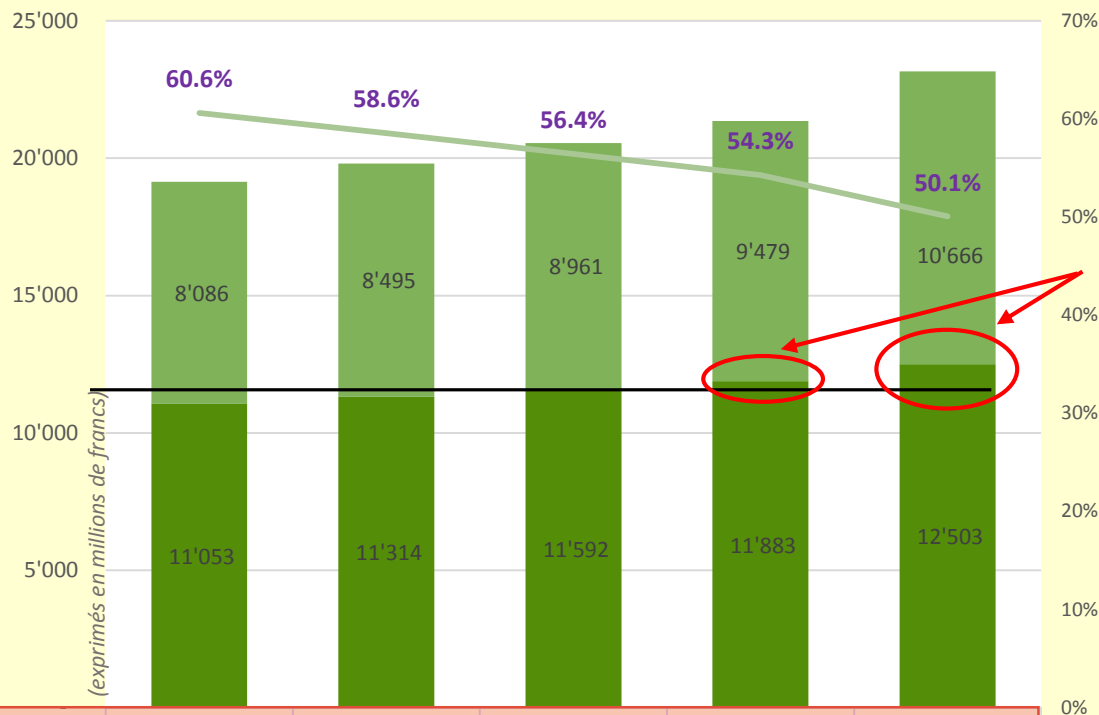
76% d'ici au 1^{er} janvier 2045.

Simulation de l'évolution des engagements et du degré de couverture en fonction du taux technique, sur la base des projections GITEC au 31.12.2016

A fortune constante:

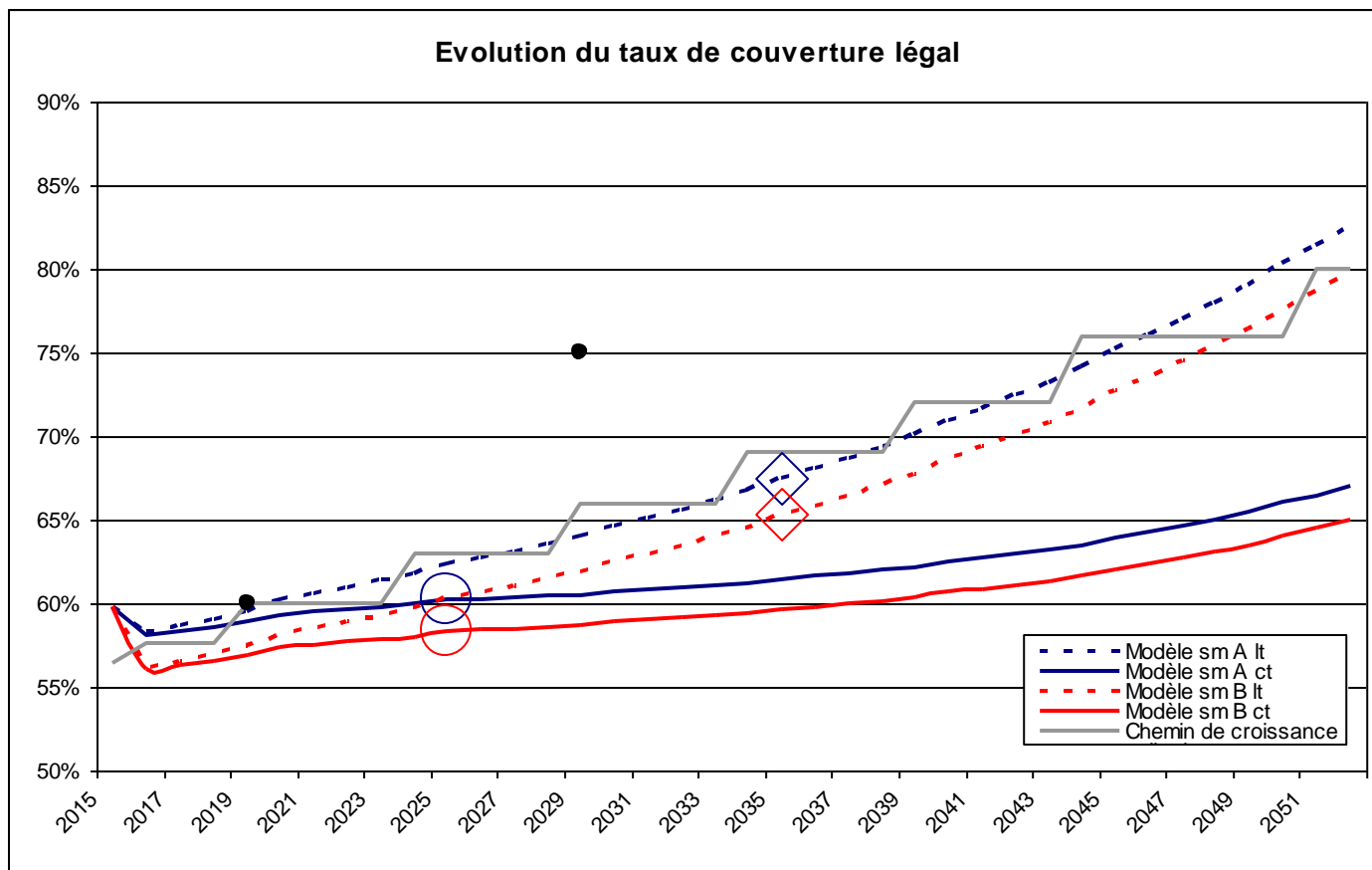
Plus le taux technique baisse :
 - plus les engagements augmentent
 - plus le degré de couverture

Fortune constante de 11'600



| taux technique | 3% | 2.75% | 2.50% | 2.25% | 1.75% |
|------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Engagements des actifs | 8'086 | 8'495 | 8'961 | 9'479 | 10'666 |
| Engagements pensions | 11'053 | 11'314 | 11'592 | 11'883 | 12'503 |
| Total engagements | 19'139 | 19'809 | 20'553 | 21'362 | 23'169 |
| degré de couverture | 60.6% | 58.6% | 56.4% | 54.3% | 50.1% |

Projections sans mesures structurelles



| Modèles | | TC 10 ans | TC 20 ans | TC fin 2051 |
|----------------------|--|-----------|-----------|-------------|
| Modèle sm A lt | (sans mesures, taux technique 2.75%, rendement 4.1%) | 62% | 68% | 81% |
| Modèle sm A ct | (sans mesures, taux technique 2.75%, rendement 3.5%) | 60% | 61% | 66% |
| Modèle sm B lt | (sans mesures, taux technique 2.50%, rendement 4.1%) | 60% | 65% | 79% |
| Modèle sm B ct | (sans mesures, taux technique 2.50%, rendement 3.5%) | 58% | 60% | 65% |
| Chemin de croissance | | 63% | 69% | 80% |

Mesures structurelles

Dès lors, le comité de la CPEG **devra** prochainement prendre des **mesures structurelles** pour adapter les prestations.

Les mesures structurelles seront proportionnées au mouvement de baisse du taux technique.

Le comité devra **ajuster les prestations des assurés actifs** en restant dans le système fixé par la LCPEG (primauté de prestation, respect du chemin de croissance).

Même à un taux technique de 2.75%, le comité de la CPEG devrait par exemple **augmenter l'âge pivot de 64 à 65 ans**.

Cette mesure ne devrait pas être suffisante et le comité **devra** probablement **prendre d'autres mesures** pour s'adapter au taux technique de 2.5%.

Mesures structurelles

Il faut donc s'attendre à une **nouvelle baisse des prestations** de l'ordre de -10% à -20%, après celle découlant de la création de la CPEG (-12%).

Compte tenu de l'addition de tous les délais légaux et réglementaires (préavis, consultation de l'ADE, information aux employeurs affiliés), **les mesures structurelles entreront en vigueur au plus tôt en 2018.**

Ensuite, à **moyen terme**, si le taux technique continue de baisser (c'est-à-dire sans changement de la règle actuelle DTA4), **le comité pourrait être amené à dégrader d'avantage les prestations**, ce qui aura pour effet de réduire l'attractivité de l'Etat-employeur, sans réduire sensiblement les risques pour l'Etat garant.

Mesures structurelles

Si le comité doit continuer d'agir seul, non seulement les prestations aux assurés actifs seraient significativement réduites, mais la garantie de l'Etat pourrait également être actionnée.

Si le taux technique descend jusqu'à 1.75%, le comité devra réduire les rentes de 50% et le minimum LPP pourrait être atteint, ce qui obligerait l'Etat à intervenir.

Dès lors, cette problématique doit être anticipée par la CPEG et l'Etat garant et employeur.

Mesures structurelles

Le comité de la CPEG et l'Etat employeur doivent anticiper les effets des réductions de prestations que le comité de la caisse s'apprête à prendre.

Le comité de la CPEG et l'Etat garant doivent également anticiper et remédier aux faiblesses structurelles de la CPEG.

Les leviers d'action ont un coût :

- **Augmentation du financement**
- **Changement de primauté** (mesures transitoires)

Plus le temps passe, plus le coût augmente avec la baisse du taux technique.

Nous vous remercions de votre attention

A votre disposition pour des questions